

Annexe 1

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES IFP POUR L'UTILISATION DES FONDS

L'IFP éligible doit satisfaire aux critères suivants :

1. Critères de gouvernance :

- Se conformer à la réglementation bancaire et de change en vigueur ;
- Se conformer aux exigences de déclaration et de reporting à la BCT ;
- Disposer de politiques et de procédures formalisées en matière de gestion des risques, notamment financiers et opérationnels.

2. Critères financiers :

La situation financière de l'IFP telle que consignée dans les rapports d'audit des CAC, doit satisfaire aux critères suivants :

- Un rendement positif moyen des fonds propres ;
- Un rendement positif moyen des actifs ;
- Un ratio de solvabilité d'au moins égal à 10% (ou un ratio du capital de Tier 1 $\geq 8\%$) ;
- Un taux de provision $\geq 65\%$;
- Un taux de NPL $\leq 12\%$. Si le seuil de 12% est dépassé, l'IFP est tenue d'assurer la couverture totale du montant du dépassement par ses provisions et fonds propres.

3. Critères environnementaux et sociaux :

- Être conforme à la réglementation nationale en vigueur en matière environnementale et sociale ;

- Être conforme aux bonnes pratiques industrielles internationales (BPII), aux directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (DESS) de la Banque Mondiale et aux normes environnementales et sociales (NES) pertinentes énoncées dans le cadre environnemental et social (CES) de la Banque Mondiale : (<https://thedocs.worldbank.org/en/doc/936531525368193913-0290022018/original/EnvironmentalSocialFrameworkFrench.pdf>) ;
- Se conformer aux obligations de sauvegarde environnementale et sociale détaillées au niveau de l'annexe 7 de la présente note ;
- Disposer d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) et pouvoir formuler des suggestions d'amélioration liés au projet.